

VD_GERICHTE PE13.004749 vom 1. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.004749

FR: VD_GERICHTE PE13.004749 du 1 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE13.004749 del 1 novembre 2016

Erwägungen

E. 22

novembre 2016 –, force est de constater que la recourante est en mesure de s'acquitter des honoraires de son défenseur relatifs aux opérations qui restent à effectuer, soit celles liées à la préparation de l'audience (qui peuvent être estimées à environ 2h) et à l'audience elle-même (dont la durée peut être estimée à 2h également) et qui pourraient tout au plus s'élever à quelque 2'500 fr. (en retenant un maximum de 6-7h à un tarif horaire de 350 fr.).

L'assistance d'un défenseur n'apparaît en outre pas nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la recourante. Les faits qui lui sont reprochés sont simples et le droit est peu difficile à appréhender. Il s'agit au demeurant d'un cas bagatelle au sens de la jurisprudence, dès lors que la prévenue encourt concrètement une peine pécuniaire de l'ordre de 60 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans, selon l'ordonnance pénale du 31 mars 2016 qui vaut acte d'accusation. Enfin, la recourante ne démontre pas en quoi une éventuelle condamnation aurait un impact important sur sa vie personnelle ou professionnelle.

- 7 - Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a refusé de désigner un défenseur d'office à Z._____.

3. En définitive, le recours d'Z._____ doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 26 septembre 2016 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stefan Disch (pour Z._____), - Ministère public central,

- 8 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.